

CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

N° \_\_\_\_\_ GPE/MINEF/CAB du \_\_\_\_\_

En application des dispositions de la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts, de la décision n°0107/MINEF/CAB du 9 février 1998 rendant applicable le Guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du Domaine Forestier Permanent de la République du Cameroun, une Convention Provisoire d'Exploitation d'une concession forestière est passée entre:

Le Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le Ministre chargé des Forêts,

d'une part;

ET

La Société Commerciale et Industrielle des Bois - SOCIB  
représentée par M. EKANI NKODO Jean-Paul

en qualité de Directeur,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

**Article 1<sup>er</sup>: DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

al(1): La présente Convention Provisoire d'Exploitation définit les conditions d'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation et confère au concessionnaire le droit d'obtenir annuellement, pendant la durée de la convention provisoire, une autorisation pour exploiter une assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur.

al(2): La présente Convention Provisoire d'Exploitation s'exerce sur un territoire de 44 698 ha dans le Domaine Forestier Permanent désigné comme étant la concession forestière n° 1034 et dont les limites sont fixées par celles de/ou des Unités Forestières d'Aménagement n° 09.005b tel que décrit dans le plan de localisation en annexe.

**Article 2: DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente Convention Provisoire d'Exploitation a une validité maximale de trois (3) ans non renouvelable.

### **Article 3: CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La présente Convention Provisoire d'Exploitation est assortie d'un cahier des charges qui comprend les clauses générales et les clauses particulières que le concessionnaire s'engage à exécuter

**Article 4:** Pour prétendre jour du droit d'exploiter la concession forestière qui lui est attribuée, le concessionnaire s'engage à y effectuer, à ses frais, conformément aux normes en vigueur, et sous le contrôle technique de l'Administration chargée des Forêts, les travaux ci-après:

- la matérialisation des limites de la concession et des assiettes de coupe annuelles ;
- l'inventaire d'aménagement ;
- l'élaboration du plan d'aménagement ;
- l'établissement d'un premier plan de gestion quinquennal ;
- l'élaboration du plan d'opération de la première année du plan de gestion ;
- l'inventaire annuel d'exploitation sur les superficies à couvrir chaque année ;
- le cas échéant, la construction d'une unité de transformation des bois issus de la concession, dans la région d'exploitation tel que défini dans le cahier des charges, ou l'équipement éventuel d'une unité existante ;

**Article 5:** Le concessionnaire s'engage au cas où il n'est pas propriétaire d'une unité de transformation à justifier par un contrat notarié l'existence d'un partenariat avec un industriel de son choix, en vue de la transformation des bois issus de la concession selon les modalités détaillées par le contrat de partenariat et conformément à la législation en vigueur.

### **Article 6: DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT**

al(1): L'inventaire d'aménagement doit être réalisé selon les normes en vigueur en République du Cameroun.

Les résultats de l'inventaire d'aménagement doivent être approuvés préalablement à l'élaboration du plan d'aménagement, par l'Administration chargée des Forêts qui délivre à cet effet au concessionnaire une attestation de conformité.

al(2): Le contrôle de l'inventaire d'aménagement contrairement à l'inventaire annuel d'exploitation se fait au fur et à mesure que sont effectués les travaux, notamment dès l'ouverture des deux premiers layons.

al(3): Le plan de sondage de l'inventaire d'aménagement doit être déposé à la Direction des Forêts au minimum 30 jours avant le début des travaux de terrain. La Direction des Forêts dispose de 30 jours pour délivrer une attestation de conformité et passé de délai, le concessionnaire est réputé tacitement détenteur de ladite attestation.

al(4): L'attestation de conformité certifie que le concessionnaire s'est conformé aux normes prescrites en matière d'inventaire et que les résultats de ces inventaires ne sont entachés d'aucune irrégularité.

L'attestation de conformité est délivrée au concessionnaire trente (30) jours après le dépôt des résultats d'inventaire; passé ce délai, sans aucune réaction de l'Administration chargée des Forêts, le concessionnaire est réputé détenteur d'office de ladite attestation.

al(5): Toutes les contre-expertises, à réaliser par l'Administration chargée des Forêts, s'effectuent aux frais du concessionnaire qui encourt des sanctions en cas de fausses déclarations.

al(6): Le plan d'aménagement est réalisé conformément aux procédures d'élaboration et d'approbation adoptées et publiées par le Ministère de l'Environnement et des Forêts et aux documents techniques et normatifs auxquels les dites procédures font référence

al(7): Le plan d'aménagement doit être assorti du premier plan de gestion quinquennal et du plan d'opération de la première année du plan de gestion.

al(8): Le plan d'aménagement doit être terminé et déposé à l'Administration forestière au moins six (6) mois avant la fin de la présente convention provisoire.

#### **Article 7: DISPOSITIONS SUR L'EXPLOITATION**

al(1): Le concessionnaire est tenu, à chaque année, de déposer à l'Administration chargée des Forêts, une demande d'assiette annuelle de coupe et les résultats de l'inventaire d'exploitation pour cette assiette, qui ne peut excéder la superficie maximale fixée par les textes en vigueur. L'attribution de la deuxième et de la troisième assiette annuelle de coupe sont conditionnées respectivement par l'effectivité des travaux d'inventaire d'aménagement et par le dépôt pour approbation du projet de plan d'aménagement.

al(2): L'inventaire d'exploitation doit être réalisé en conformité avec les normes en vigueur et en dénombrant les tiges par classes de 10 cm de diamètre.

al(3): Le concessionnaire est tenu de matérialiser et de respecter les limites de chaque assiette de coupe annuelle, de respecter les diamètres minima d'exploitation, de tenir à jour les carnets de chantier et les lettres de voiture, sans préjudice de l'application de toutes les autres obligations découlant de la réglementation en vigueur et des clauses particulières du cahier des charges.

al(4): Le concessionnaire est tenu de déposer chaque année à l'Administration chargée des Forêts, un rapport annuel d'intervention forestière un mois après la fin de l'exercice et, le rapport annuel d'opération de la société forestière au plus tard trois mois après la fin de l'année financière.

al(5): Le concessionnaire est tenu de payer l'ensemble des charges fiscales conformément à la législation en vigueur

**Article 8:** La signature de la présente convention est subordonnée à la production d'une pièce attestant la constitution par le concessionnaire, auprès du Trésor Public, du cautionnement prévu à l'article 69 de la Loi portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche

**Article 9:** L'exécution intégrale des obligations prévues à la présente convention donne lieu à la délivrance par le Ministre chargé des Forêts, d'une attestation de conformité aux clauses de la Convention Provisoire d'Exploitation en vue de l'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation.

**Article 10:** al(1). L'inexécution des obligations de la présente convention entraîne au terme de sa période de validité, son annulation pure et simple.

al(2). Toutefois, le Ministre chargé des Forêts se réserve le droit d'annuler la présente convention avant terme en cas d'irrégularités dûment constatées par une commission d'experts techniques désignée à cet effet, notamment le dépassement des limites des assiettes de coupe autorisées chaque année à l'exploitation, ou le non-paiement de l'ensemble des charges fiscales visées à l'article 7 alinéa 5 ci-dessus.

**Article 11: ACCEPTATION**

Le représentant de la société signataire de la présente convention provisoire déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions de la convention provisoire incluant son cahier des charges et l'annexe sur la localisation de la concession qui en font partie intégrante et déclare en accepter sans réserve toutes les dispositions.

**Article 12:** Le Directeur des Forêts est chargé de contrôler l'exécution de la présente Convention Provisoire d'Exploitation qui prend effet à compter de la date de signature./-

Fait a \_\_\_\_\_, le 2000 OCT 2 2000

LU ET APPROUVÉ

POUR LA SOCIÉTÉ - SOCIB

LE REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ

  
**SOCIB**  
Société Commerciale et  
Industrielle des Bois  
B.P. 18.10 JALAJALA  
EKANI NKODO Jean-Paul

  
**LE MINISTRE CHARGÉ DES FORÊTS**  
LE MINISTRE  
The Minister  
Ministre NAAH ONDOA

**ANNEXE 1 de la Convention provisoire  
PLAN DE LOCALISATION DE LA CONCESSION**

**CONCESSION FORESTIÈRE N°1034**

**CONCESSIONNAIRE : SOCIB**

**Article 12** En matière de protection de l'environnement, le concessionnaire s'engage à mettre en oeuvre au minimum les mesures suivantes, qui seront définies dans le plan d'aménagement

(1) **Routes et pistes** L'emprise des routes d'évacuation, et les densités des routes et pistes seront réduites au maximum afin d'éviter des trouées importantes dans la forêt.

(2) **Ponts** Ils seront construits de manière à ne pas changer les directions naturelles des cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et d'éviter les inondations permanentes qui sont préjudiciables à la survie des espèces d'arbres non adaptées au milieu hydromorphe.

(3) **Technique d'exploitation** : Il s'agira de minimiser au maximum les dégâts causés par les chutes d'arbres, notamment par une orientation adéquate lors de l'abattage.

(4) **Usage des produits de traitement de bois** : L'usage des produits toxiques de traitement du bois se fera sous stricte surveillance dans le cadre des lois et règlements en vigueur afin d'éviter la pollution des eaux et de la flore

(5) **Réduction de l'impact sur la faune sauvage** : le concessionnaire s'engage à mettre à la disposition de son personnel, au prix coûtant, des sources de protéines autres que la viande de chasse. Toutes les activités liées à la chasse commerciale sont interdites dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de la viande, du transport par des véhicules de la société, et du commerce d'armes ou de munitions. Le concessionnaire informera le personnel et appliquera un régime disciplinaire strict à l'égard de tout agent contrevenant.

## B - CLAUSES PARTICULIÈRES

### **Article 13: Charges financières**

Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la Loi des Finances. Le paiement de ces charges se fait conformément à la réglementation en vigueur. Les charges financières comprennent:

CHARGE FINANCIÈRE ou TAXE	TAUX
La redevance forestière annuelle assise sur la superficie	Taux plancher fixé par la Loi des Finances (1 000 FCFA/ha/an) plus l'offre additionnelle du titulaire de 105 FCFA/ha/an = <b>1 105 FCFA/ha/an</b>
La taxe d'abattage	Fixé par la Loi des Finances
La taxe à l'exportation	Fixé par la Loi des Finances
Les frais de participation aux travaux d'aménagement	<b>1 810 FCFA/ha</b>

### **Article 14: Participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques**

Le concessionnaire est réputé participer financièrement à la réalisation d'infrastructures socio-économiques par le pourcentage de la redevance forestière qui est fixé annuellement par la Loi des finances et qui doit être reversé au profit des communautés.

Tous les autres engagements du concessionnaire devront être négociés avec les populations intéressées lors des réunions de concertation préalables au classement de la concession et au démarrage des activités d'exploitation, et seront consignés dans le cahier des charges de la Convention définitive d'exploitation

### **Article 15: Obligations en matière de transformation du bois et d'installation industrielle**

(1) Lieu d'implantation de l'usine ou des usines. SID - PFI de Djoum.

(2) Description sommaire des équipements installés Partenariat avec la SID - PFI de Djoum Deux chaînes de production comprenant : deux deck à grumes, un chariot et scie Primultini 160, un chariot et scie Canali

160, deux convoyeurs a rouleaux, transferts a chaîne transporteur bois scie, deux deligneuses Modesto, deux deligneuses Acosta, convoyeurs à rouleaux, trois ébouteuses pendulaires Modesto, deux ébouteuses pneumatiques Modesto, trois aspirateurs à turbines, trois groupes électrogènes, circuit d'incendie avec lances, château d'eau et silo. Une salle d'affutage complète et un atelier de 2e transformation comprenant une scie Gillet une deligneuse Ogam, une ébouteuse pendulaire, un aspirateur, deck et convoyeur

(3) Description sommaire des équipements a installer Partenariat avec la SID - PFI de Djoum

(4) Délai d'installation des équipements industriels Usine déjà installée

**Article 16 : Obligations particulières concernant la mise en exploitation de la concession**

Le concessionnaire est tenu de rembourser les frais engagés pour les travaux d'aménagement réalisés dont le prix est fixe a 1 810 FCFA/ha. Les modalités de paiement de ces frais sont fixes de la manière suivante :

- avant le 30 juin 2001 1 000 FCFA/ha : quarante quatre million six cent quatre vingt dix huit mille FCFA (44 698 000 FCFA)
- avant le 30 juin 2002, 810 FCFA/ha trente six million deux cent cinq mille trois cent quatre vingt FCFA (36 205 380 FCFA)

Ces sommes seront versees au Fonds de Contrepartie Cameroun-Canada pour lesquelles une pre-affectation au développement du secteur forestier sera convenu entre le Fonds de Contrepartie Cameroun-Canada et l'Administration chargée des forêts.

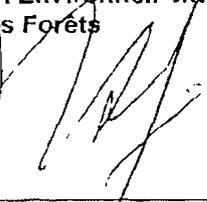
Le concessionnaire devra s'appuyer sur le plan d'aménagement proposé et notamment sur les résultats d'inventaire pour proposer (si nécessaire) en accord avec l'administration des forêts un nouveau plan d'aménagement conforme au normes en vigueur

Le titulaire  
de la concession provisoire

  
**SOCIB**  
Société Commerciale et  
Industrielle des Bois  
R.P. 18  
EKANI NKODO Jean Paul



Le Ministre de l'Environnement  
et des Forêts

  
Sylvestre NAAH ONDOA

A Yaoundé le 06/10/2000

20 OCT. 2000  
A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_



